

## Décision 2008/14

### **Respect par l'Estonie, la France, l'Italie et Monaco de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du onzième rapport du Comité d'application concernant:
  - a) La suite donnée à la décision 2007/7 de l'Organe exécutif concernant le respect, par certaines Parties, de leurs obligations de communiquer des données (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 31 à 34);
  - b) Le respect, par les Parties, de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 75 à 86 et tableau 8);
2. *Rappelle* que, dans sa décision 2007/7, il avait noté que l'Estonie, la France, la Lituanie, Monaco et le Portugal ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques pour 2006 et qu'il avait exhorté ces Parties à répondre sans retard au questionnaire de 2008 et à se conformer ainsi à leurs obligations (ECE/EB.AIR/91/Add.1);
3. *Note avec satisfaction* que la Lituanie et le Portugal ont fourni des réponses complètes au questionnaire de 2008 et ont par là même satisfait à leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques;
4. *Note* que l'Estonie, la France et Monaco ont répondu au questionnaire de 2008 mais que leurs réponses n'étaient pas complètes et que ces Parties n'ont donc pas encore donné pleinement suite à la demande formulée dans la décision 2007/7;
5. *Note également* que l'Italie n'a pas encore répondu complètement au questionnaire de 2008;
6. *Prie instamment*:
  - a) L'Estonie de compléter ses réponses au questionnaire de 2008 en ce qui concerne le Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, sans retard et pour le 28 février 2009 au plus tard, afin de se conformer à ses obligations de communiquer des informations;
  - b) La France de compléter ses réponses au questionnaire de 2008 en ce qui concerne le Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants et le Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, sans retard et pour le 28 février 2009 au plus tard, afin de se conformer à ses obligations de communiquer des informations;

c) L'Italie de compléter ses réponses au questionnaire de 2008 en ce qui concerne le Protocole relatif aux composés organiques volatils, sans retard et pour le 28 février 2009 au plus tard, afin de se conformer à ses obligations de communiquer des informations;

d) Monaco de compléter ses réponses au questionnaire de 2008 en ce qui concerne le Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre et le Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, pour le 28 février 2009 au plus tard;

7. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;

8. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées pour se conformer à leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.

-----